

Lyon le 23/02/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-007758

NOVACYL
Rue Gaston Monmousseau
Roussillon – CS 50032
38556 Saint-Maurice l'Exil Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 17 février 2016
Installation : Site de NOVACYL à ROUSSILLON (38)
Nature de l'inspection : Radioprotection
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0474

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Rhône-Alpes-Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 17 février 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17 février 2016 du site de Novacyl à Roussillon (38) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'une source scellée servant à des mesures de densité.

L'inspecteur a noté une prise en compte assez satisfaisante des risques liés à l'utilisation de la source de rayonnements ionisants. Toutefois, l'inspecteur a constaté l'absence de contrôles d'ambiance à proximité de la source. De plus, l'entreprise ne dispose pas de personne compétente en radioprotection interne à l'établissement. Ces points devront être rapidement corrigés par le site.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Organisation de la radioprotection des travailleurs

Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-105 du code du travail stipule que « *dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement.* »

L'inspecteur a noté la désignation en tant que personne compétente en radioprotection d'une salariée du GIE OSIRIS, entreprise en charge de la radioprotection sur la plateforme de Roussillon. Or le GIE OSIRIS et NOVACYL sont juridiquement deux établissements distincts ; cette organisation n'est donc pas conforme à l'article R.4451-105 du code du travail.

A1. Je vous demande, en application de l'article R.4451-105 du code du travail, de désigner une personne compétente en radioprotection choisie parmi les travailleurs de votre établissement. Cette désignation devra être effectuée après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

➤ Contrôles d'ambiance radiologique

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* » afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs. L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles.

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé à proximité de la source. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance radiologique doivent être réalisés en continu ou *a minima* une fois par mois sous la responsabilité du chef d'établissement en application de l'arrêté du 21 mai 2010.

A2. Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance radiologique de votre installation conformément à l'article R.4451-30 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Evolution de la nomenclature ICPE

C1 : La rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été supprimée par décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. Cette rubrique concernait la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. Il en résulte qu'en l'absence de modifications, votre arrêté préfectoral vaut autorisation au titre du code de la santé publique jusqu'au 4 septembre 2019. Dans le cas contraire (modification notable) une autorisation d'utilisation et de détention de sources scellées délivrée par l'ASN vous sera nécessaire.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Olivier VEYRET